

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

DÉCISION N° 455/2009/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 mai 2009

modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les risques pour la santé humaine résultant de la présence de dichlorométhane (DCM) dans les décapants de peinture ont été évalués au moyen de plusieurs études ⁽³⁾ ayant abouti à la conclusion que des mesures étaient nécessaires dans l'ensemble de la Communauté afin de réduire ces risques dans le cadre des applications du DCM aux niveaux industriel, professionnel et des consommateurs. Les résultats de ces études ont été analysés par le comité scientifique de la toxicité, de l'éco-toxicité et de l'environnement [CSTEE — redénommé ultérieurement comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE)] de la Commission, lequel a confirmé que l'exposition au DCM libéré par les décapants de peinture était préoccupante pour la santé humaine.

⁽¹⁾ JO C 77 du 31.3.2009, p. 29.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 14 janvier 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 avril 2009.

⁽³⁾ Methylene chloride: «Advantages and drawbacks of possible market restrictions in the EU», étude TNO STB finalisée en novembre 1999, http://ec.europa.eu/enterprise/chemicals/studies_en.htm; *Effectiveness of vapour retardants in reducing risks to human health from paint strippers containing dichloromethane*, rapport final du groupe d'experts ETVA-READ publié en avril 2004, http://ec.europa.eu/enterprise/chemicals/studies_en.htm; *Impact assessment of potential restrictions on the marketing and use of dichloromethane in paint strippers*, étude RPA finalisée en avril 2007, http://ec.europa.eu/enterprise/chemicals/studies_en.htm

(2) Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé pour toutes les catégories d'usages (industriels, professionnels et grand public), la mise sur le marché et l'emploi de décapants de peinture contenant du DCM devraient être limités.

(3) Les décapants de peinture contenant du DCM sont utilisés par le grand public pour enlever des couches de peintures, vernis et laques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domicile. L'utilisation sûre du DCM par le grand public ne peut pas être garantie par des mesures de formation et de surveillance. Une interdiction de la mise sur le marché, de la vente et de l'emploi de décapants de peinture contenant du DCM au grand public constitue dès lors la seule mesure efficace pour éliminer les risques que représentent les décapants de peinture contenant du DCM pour le grand public.

(4) Afin d'assurer une mise en application proportionnée de l'abandon progressif tout au long de la chaîne d'approvisionnement des décapants de peinture contenant du DCM, il convient de fixer des dates différentes pour l'interdiction de la première mise sur le marché et celle de la vente finale au grand public et aux professionnels.

(5) Étant donné que le grand public peut, en dépit de l'interdiction, avoir accès aux décapants de peinture contenant du DCM via la chaîne de distribution destinée aux utilisateurs industriels et professionnels, une phrase d'avertissement devrait figurer sur le produit.

(6) Les accidents mortels enregistrés en Europe, au cours des dix-huit dernières années, lors d'usages industriels et professionnels sont principalement imputables à une ventilation insuffisante, à des équipements de protection individuelle inappropriés, à l'utilisation de cuves inadéquates et à la surexposition au DCM. De ce fait, des restrictions devraient être imposées afin de contrôler et réduire les risques liés aux usages industriels et professionnels.

(7) La législation relative à la protection des travailleurs est généralement applicable aux professionnels. Toutefois, de nombreuses activités professionnelles sont souvent exercées dans les locaux des clients, qui ne sont fréquemment pas équipés de l'ensemble des mesures appropriées pour gérer, contrôler et réduire les risques encourus par la santé. En outre, les travailleurs indépendants ne sont pas concernés par la législation communautaire relative à la protection des travailleurs et auraient besoin d'une formation adéquate avant d'enlever de la peinture à l'aide de décapants de peinture contenant du DCM.

- (8) La mise sur le marché de décapants de peinture contenant du DCM et leur emploi par les professionnels devraient, par conséquent, être interdits, afin de protéger la santé de ces derniers et de réduire le nombre d'accidents mortels et non mortels. Lorsque le remplacement du DCM est jugé particulièrement difficile ou inapproprié, les États membres devraient néanmoins pouvoir autoriser la poursuite de son utilisation par des professionnels agréés. Les États membres devraient être responsables de l'octroi et du suivi d'une telle dérogation, qui devrait être fondée sur une formation obligatoire, assortie d'exigences spécifiques. Néanmoins, les employeurs et les travailleurs indépendants devraient éviter, de préférence, l'utilisation du DCM en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- (9) Le nombre d'accidents mortels et non mortels enregistrés dans le cadre d'activités industrielles dénote un respect inadéquat de la législation relative au lieu de travail pour les travailleurs utilisant du DCM. L'exposition au DCM demeure élevée et des mesures supplémentaires de réduction des risques devraient s'appliquer aux travailleurs des installations industrielles. Il y a lieu d'adopter des mesures préventives, en vue de réduire au minimum l'exposition et d'assurer le respect, lorsque cela est techniquement possible, des limites d'exposition professionnelle applicables, telles que l'installation d'une ventilation efficace du lieu de travail, des mesures propres à réduire au minimum l'évaporation du DCM contenu dans les cuves de décapage et à en assurer une manipulation sans danger, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle appropriés et des mesures d'information et de formation adéquates.
- (10) Les équipements de protection individuelle devraient être conformes à la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle ⁽¹⁾.
- (11) La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽²⁾ devrait donc être modifiée en conséquence.
- (12) La présente décision est sans préjudice de la législation communautaire établissant les exigences minimales pour la protection des travailleurs, notamment la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾ et diverses directives y afférentes, en particulier la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail [sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil (version codifiée)] ⁽⁴⁾ et la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques au travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ⁽⁵⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

J. KOHOUT

⁽¹⁾ JO L 399 du 30.12.1989, p. 18.

⁽²⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 50.

⁽⁵⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, l'entrée suivante est ajoutée:

<p>«(58) Dichlorométhane N° CAS: 75-09-2 N° CE: 200-838-9</p>	<p>1. Les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne doivent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être mis sur le marché pour la première fois après le 6 décembre 2010 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels; b) être mis sur le marché après le 6 décembre 2011 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels; c) être utilisés par les professionnels après le 6 juin 2012. <p>Aux fins de la présente entrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le terme "professionnel" désigne toute personne physique ou morale, notamment les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, qui effectue des travaux de décapage de peinture dans le cadre de son activité professionnelle en dehors d'une installation industrielle; ii) les termes "installation industrielle" désignent toute installation utilisée pour des activités de décapage de peinture. <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peinture contenant du dichlorométhane par des professionnels ayant reçu une formation spécifique et peuvent autoriser la mise sur le marché de ce type de décapants de peinture aux fins de l'approvisionnement de ces professionnels.</p> <p>Les États membres recourant à cette dérogation établissent des dispositions appropriées visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peinture contenant du dichlorométhane et en informent la Commission.</p> <p>Ces dispositions doivent prévoir l'exigence pour tout professionnel de détenir un certificat agréé par l'État membre où il exerce son activité, ou tout autre document justificatif correspondant, ou d'être agréé par ledit État membre, prouvant ainsi qu'il a reçu la formation adéquate et possède les compétences nécessaires pour utiliser sans danger des décapants de peinture contenant du dichlorométhane.</p> <p>La Commission établit une liste des États membres qui ont fait usage de la dérogation visée au présent paragraphe et la publie sur l'internet.</p> <p>3. Les professionnels qui bénéficient de la dérogation visée au paragraphe 2 n'exercent leurs activités que dans les États membres ayant recouru à cette dérogation.</p> <p>La formation visée au paragraphe 2 comprend au moins les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prise de conscience, évaluation et gestion des risques pour la santé, notamment des informations sur les produits ou procédés de remplacement existants qui, dans les conditions où ils sont utilisés, sont moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs; b) emploi d'une ventilation adéquate; c) utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés qui doivent être conformes à la directive 89/686/CEE. <p>Les employeurs et les travailleurs indépendants évitent, de préférence, l'utilisation du dichlorométhane en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>En pratique, les professionnels appliquent toutes les mesures de sécurité, en utilisant notamment des équipements de protection individuelle.</p> <p>4. Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la protection des travailleurs, les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions suivantes, au moins, sont remplies:</p>
---	--

- a) existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés: installation d'une ventilation efficace par aspiration localisée près des cuves de décapage, complétée par une ventilation forcée dans les locaux concernés en vue de réduire l'exposition au minimum et d'assurer le respect, lorsque cela est techniquement possible, des limites d'exposition professionnelle applicables;
 - b) mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage, notamment: pose de couvercles sur les cuves de décapage, sauf pendant les opérations de chargement et de déchargement; chargement et déchargement des cuves de décapage selon les modalités appropriées et nettoyage des cuves au moyen d'eau douce ou salée pour ôter toute trace de solvant après le déchargement;
 - c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du dichlorométhane contenu dans les cuves de décapage, notamment: mise en place d'un système de pompes et de tuyauteries pour l'acheminement des décapants de peinture vers les cuves de décapage et depuis celles-ci et mise en œuvre des modalités appropriées permettant de nettoyer les cuves et d'ôter les dépôts sans danger;
 - d) mise à disposition d'équipements de protection individuelle conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE, notamment: des gants, des lunettes et des vêtements de protection appropriés ainsi que des équipements de protection respiratoire adéquats dans les locaux où le respect des limites d'exposition professionnelle applicables ne peut pas être assuré;
 - e) mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs concernant l'utilisation de ce type d'équipements.
5. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges, les décapants de peinture contenant une concentration de dichlorométhane supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, portent, au plus tard le 6 décembre 2011, la mention visible, lisible et indélébile suivante:
- «Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres — vérifier l'autorisation d'utilisation.» »